

RÉSOLUTION N° 17/2022 DU GROUPE DE TRAVAIL DU CAEDBE SUR LES DROITS DE L'ENFANT ET LES ENTREPRISES SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT DANS LA SPHÈRE NUMÉRIQUE EN AFRIQUE.

Le Groupe de travail sur les droits des enfants et les entreprises du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (le Comité/CAEDBE) lors de sa deuxième réunion tenue virtuellement le 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les articles 32 et 42 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) qui porte création du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) et fixe son mandat pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;

RAPPELANT l'article 38(1) de la CADBE autorisant la CAEDBE à établir son propre règlement intérieur, lequel a été élaboré et révisé par le CAEDBE en 2013 et 2015 respectivement ;

CONSIDÉRANT l'article 58 du Règlement intérieur révisé, qui permet au CAEDBE de créer des mécanismes spéciaux et d'attribuer des tâches ou des mandats spécifiques soit à un membre individuel, soit à un groupe de membres concernant la préparation de ses sessions ou l'exécution de programmes, études et projets spéciaux ;

RAPPELANT la résolution du CAEDBE sur la création d'un groupe de travail sur les droits de l'enfant et les entreprises, adoptée lors de sa 35ème session ordinaire tenue du 31 août au 8 septembre 2020 ;

CONSCIENTS de l'objectif du Groupe de travail qui consiste à promouvoir l'intégration d'une approche basée sur les droits de l'enfant dans les pratiques commerciales en vue de prendre en compte les droits liés aux entreprises en Afrique ;

RAPPELANT l'article 1 de la Charte africaine des enfants et l'Observation Générale n°5 du CAEDBE sur l'obligation des Etats parties de prendre les mesures juridiques, politiques, budgétaires, administratives et autres mesures appropriées pour assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'enfant tels que stipulés dans la Charte des enfants ;

CONSIDÉRANT également les articles 16 (protection contre les abus et la torture) et, 27 de la CADBE, ainsi que l'Observation Générale n° 7 sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants, y compris l'exploitation sexuelle en ligne ;

RECONNAISSANT la nécessité d'accorder une attention particulière aux droits des enfants à la vie privée (article 10) et à la liberté d'expression (article 7) reconnus dans la Charte Africaine sur les Droits et le bien-être de l'enfant ; ainsi que l'article 29 (3) de la Convention de l'Union Africaine sur la Cybersécurité et la Protection des Données (Convention de Malabo) qui prévoit une protection contre les infractions liées au contenu commises dans le cyberspace concernant les enfants et appelle les États parties à les criminaliser ;

RAPPELANT la décision Assembly/AU/Dec.601(XXVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA, qui a adopté le 27^{ème} thème "l'exploitation du dividende démographique grâce à l'investissement dans la jeunesse", qui constitue la ressource la plus précieuse du continent, et la décision du Conseil exécutif de l'UA qui donne mandat au CAEDBE d'intensifier son travail de sauvegarde et de promotion des droits et du bien-être des enfants dans le cyberspace, à savoir la protection de l'information sur les enfants, les droits à la sécurité, les choix éclairés et l'alphabétisation numérique ;

RECONNAISSANT l'augmentation des taux de pénétration numérique et mobile en Afrique et le potentiel de la quatrième révolution industrielle dans la promotion des innovations technologiques émergentes pour la promotion des droits de l'enfant ;

CONSCIENTS de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'accès à l'éducation, et du besoin croissant d'utiliser la technologie numérique pour assurer la continuité de l'apprentissage et le développement global des enfants ;

NOTANT que la mondialisation, les innovations technologiques et la croissance industrielle ont entraîné une connectivité accrue entre différents groupes, à travers les régions et les pays, ce qui contribue à l'accès accru des enfants à l'information mais les expose en même temps à des exploitateurs et des agresseurs prédateurs ;

RECONNAISSANT les efforts déployés par les États africains pour améliorer l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la région ;

NOTANT la lenteur des Etats parties dans la promulgation et la mise en œuvre de cadres législatifs et politiques en matière de Cybersécurité qui réglementent toute cyber-activité menée sur leur territoire, que ce soit par un individu, une entité publique ou privée, afin de s'assurer qu'elle ne met pas en danger les droits et le bien-être des enfants ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par l'attention insuffisante accordée au rôle que le secteur privé et les entreprises jouent dans le respect des droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique ;

RECONNAISSANT la nécessité d'accélérer la réduction des risques liés à la protection des enfants dans la révolution numérique tout en permettant aux enfants de profiter de ses avantages en Afrique ;

CONVIENT ET APPELLE

LES ÉTATS PARTIES À :

- i. Rendre compte au CAEDBE, par le biais des procédures d'établissement des rapports des États parties, de la mesure dans laquelle un État prend les mesures nécessaires pour protéger les enfants dans la sphère numérique ;
- ii. Mettre en œuvre les observations finales et les recommandations émises par le CAEDBE en ce qui concerne la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, et suivre régulièrement les progrès de la mise en œuvre des résolutions concernant la protection des enfants dans la sphère numérique ;
- iii. Ratifier la Convention de Malabo de l'UA ;
- iv. Promulguer une législation sur la Cybersécurité et la protection des données, et mettre en place des organismes de réglementation numérique, des codes de l'industrie numérique, des conditions de service qui confèrent au secteur privé des responsabilités en matière de protection des enfants dans la publicité et les pratiques commerciales de ses produits et services ;
- v. Imposer aux fournisseurs de services numériques l'obligation légale de signaler aux autorités, à des fins d'enquête, les contenus pédopornographiques, et les tenir pour responsables du blocage et de la suppression des contenus graphiques d'enfants dans l'espace numérique ;
- vi. Criminaliser dans les codes criminels et pénaux appropriés, la production, l'enregistrement, l'offre, la fabrication, la diffusion et la transmission d'une image ou d'une représentation de pornographie infantile par le biais d'un système informatique ou hors ligne ;
- vii. Créer des systèmes nationaux de protection de l'enfance dotés de mécanismes d'orientation clairs vers les lignes d'assistance téléphonique pour les enfants, les forces de l'ordre, les fonctionnaires judiciaires et les experts psychosociaux, et inciter le secteur privé à financer le fonctionnement des systèmes de protection de l'enfance ;
- viii. Mettre en place des cadres de coordination au niveau local, faciliter la collaboration transfrontalière et initier une coopération internationale pour le partage d'informations, les enquêtes conjointes et le soutien aux victimes de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne (ESEL), le cas échéant.
- ix. Diffuser largement l'Observation Générale n° 7 du CAEDBE sur l'article 27 par le biais de partenariats avec le secteur privé, en utilisant des moyens de diffusion numérique.

LE SECTEUR PRIVÉ ET LES ENTREPRISES A :

- i. Soutenir les efforts du Comité dans les actions visant à prévenir, surveiller, enquêter et remédier aux violations des droits de l'enfant par les entreprises dans la sphère numérique ;

- ii. Approuver les cadres de protection volontaires de l' EASE (Exploitation et abus sexuel de l'Enfant) qui soutiennent les entreprises dans la révision des processus de sécurité existants ; et investir dans des outils et des solutions innovants qui répondent à l'évolution des risques en ligne pour les enfants ;
- iii. Sensibiliser le public, renforcer l'alphabétisation et les compétences numériques en assurant la promotion d'une utilisation sûre des technologies numériques à l'aide d'animations adaptées à l'âge des enfants, de plateformes d'éducation en ligne sécurisées pour les enfants, les parents et fournisseurs de soins, ainsi que d'autres groupes vulnérables ;
- iv. Recueillir et partager des données sur l'accès, l'utilisation et les risques en ligne des enfants, en particulier sur les modèles de délits, afin de créer une base de données plus riche et plus importante pour guider la prise de mesures dans les pays africains ; et
- v. Adopter des pratiques de diligence raisonnable de type "Sécurité intégrée" afin de placer la sécurité des utilisateurs, en particulier celle des enfants, au premier plan de la conception, du développement et de la diffusion des produits et services en ligne.

LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET DES PARTENAIRES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE A :

- i. Concevoir des programmes d'éducation, de sensibilisation et de formation des parents qui aident les parents et les personnes responsables de l'éducation des enfants à leur fournir des conseils sur l'alphabétisation numérique, la sécurité des enfants et l'utilisation responsable des technologies numériques ; et
- ii. Coopérer et engager le dialogue avec le secteur privé, les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les institutions gouvernementales compétentes et les universités afin de concevoir des stratégies communes pour la mise en œuvre d'une approche de la sécurité numérique axée sur l'enfant.

Fait le 01 avril 2022 lors de la 39ème session ordinaire du CADBE, tenue virtuellement du 21 mars 2022 au 01 avril 2022.